



complète le 02 AOUT 2019

Le 18 juillet 2019

REGLEMENT

La réglementation applicable est la 2^{ème} révision du Plan Local d'Urbanisme de LAMASQUERE approuvée le 13 mars 2019. Ce règlement du lotissement vient en complément du règlement du Plan Local d'Urbanisme du 21 avril 2008 ayant subi une 1^{ère} modification le 01 octobre 2013, 2^{ème} modification du 17 septembre 2015 et 1^{ère} modification simplifiée du 21 novembre 2016.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

L'article UC1 du PLU s'applique.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

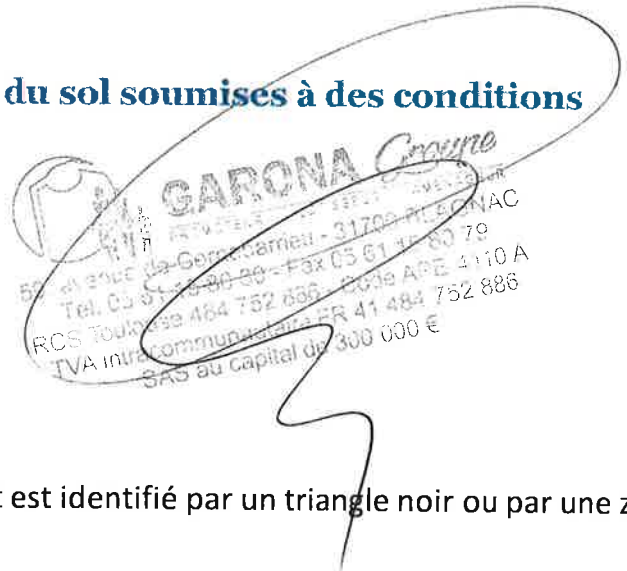
L'article UC2 du PLU s'applique.

Article 3 : Accès et voirie

L'article UC3 du PLU s'applique.

La règle complémentaire suivante est ajoutée :

- L'accès aux lots est imposé, l'emplacement est identifié par un triangle noir ou par une zone d'accès sur le plan de composition (PA4).



Article 4 : Desserte par les réseaux

L'article UC4 du PLU s'applique.

Pour les lots 1 à 12, la règle complémentaire suivante est ajoutée :

- Les constructeurs des lots devront réaliser, à leurs charges, une ou des cuves de rétention afin de recueillir les eaux pluviales de leurs lots. Ces cuves devront avoir une capacité totale de 2 m3 par logement.

Pour le macrolot 13, une rétention mixte enterrée-noue de 18 m3 devra être réalisée par le constructeur à l'intérieur du lot.

Article 5 : Caractéristiques de l'unité foncière

Néant

Dossier n° «n_dossier»

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article UC6 du PLU s'applique.

Complété le 02 AOUT 2019

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'article UC7 du PLU s'applique.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

L'article UC8 du PLU s'applique.

Article 9 : Emprise au sol

L'article UC9 du PLU s'applique.

La règle complémentaire suivante est ajoutée :

- Le lotisseur devra fournir à chaque acquéreur une attestation d'emprise au sol. Cette pièce devra être jointe au dossier du permis de construire.

Article 10 : Hauteur des constructions

L'article UC10 du PLU s'applique.

Article 11 : Aspect Extérieur

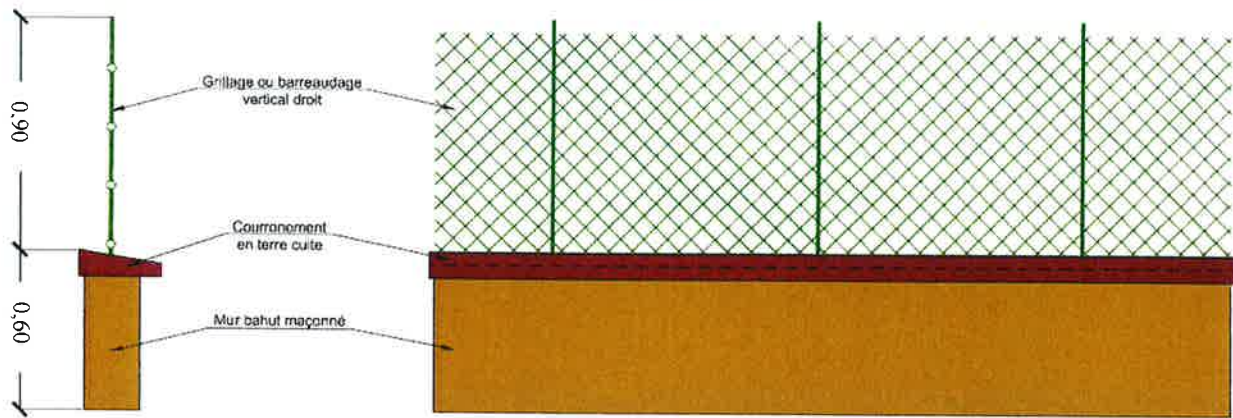
L'article UC11 du PLU s'applique.

La règle complémentaire suivante est ajoutée pour les clôtures sur voie :

o mur plein d'une hauteur de 0,60m surmonté d'une rangée de brique foraine en terre cuite et d'un grillage plastifié ou métal d'une hauteur de 0,90m (voir croquis ci-dessous) ;

o les poteaux seront de dimensions 0,40x0,40m surmontés de deux rangées de briques foraine en terre cuite d'une hauteur maximale de 1,60m ;

o afin d'intégrer les boîtes aux lettres et les coffrets du lot, il est autorisé la réalisation d'un mur plein d'une hauteur de 1,50m maximum et sur une longueur de 5m maximum.



Article 12 : Stationnement des véhicules

L'article UC12 du PLU s'applique.

Pour les lots 1 à 12, la règle complémentaire suivante est ajoutée :

- Deux places de stationnement extérieures par logement (hors garage) seront imposées à l'intérieur de la parcelle privée. Elles seront réalisées au plus près de la voie.

Article 13 : Espaces Boisés Classés - Espaces libres - Plantations

L'article UC13 du PLU s'applique.

Les espaces verts existants périphériques (Sud, Est et Ouest) dans les lots sont à maintenir tout en conservant la fonctionnalité des fossés et des noues.

Article 14 : Surface de Plancher

Le lotisseur devra fournir à chaque acquéreur une attestation de surface de plancher. Cette pièce devra être joint au dossier du permis de construire.